



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Germigny-sous-Coulombs (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-019-2018

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Germigny-sous-Coulombs en date du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Germigny-sous-Coulombs du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Germigny-sous-Coulombs, reçue complète le 7 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 mars 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2018 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU de Germigny-sous-Coulombs joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la construction de 10 logements permettant à la commune d'accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2034 (la population communale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 étant estimée à 205 habitants) ;

Considérant que les 10 nouveaux logements prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Germigny-sous-Coulombs seront réalisés au sein du bourg, et en extension de ce dernier sur une superficie totale de 0,8 hectare ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit la possibilité de favoriser l'implantation, au sein du tissu urbain, d'activités et de services ne

présentant pas, selon le dossier transmis, de nuisance ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les continuités écologiques, et maintenir les coupures agricoles et les perspectives visuelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Germigny-sous-coulombs, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Germigny-sous-Coulombs, prescrite par délibération du 12 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

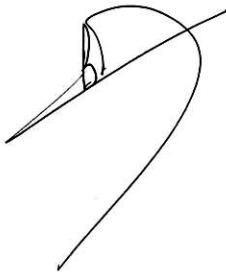
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Germigny-sous-Coulombs en cours d'élaboration serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président déléguétaire,



Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.